Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BETHUNE

PLACE LAMARTINE
62407 BETHUNE CEDEX
TEL : 03.21.68.72.00

R E C E P I S S E D E D E P O T

SA STRAGECO

7, RUE KLEBER

62300 LENS

V/REF :
N/REF : 2001 B 336 / A-1589

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 25/07/2001, SOUS LE NUMERO A-1589,

TRANSFERT DU SIEGE DE GONNEHEM (62920) N3 RUE D'HINGES
A BETHUNE 62400 460 RUE DU MOULIN A TABACS
P.V. D'ASSEMBLEE DU 21/06/2001
STATUTS MIS A JOUR

... CONCERNANT LA SOCIETE
ABBA FINANCE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
460 RUE DU MOULIN A TABACS

62400 BETHUNE

R.C.S BETHUNE B 432 172 971 (2001 B 336)

LE GREFFIER

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

A 1589

SAS « ABBA FINANCE »
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.373.566 euros
Siège social : 3, rue d'HINGES
62920 GONNEHEM

DECISION DU PRESIDENT

Le 21.06.2001
Au siège social

Conformément aux dispositions statutaires, il est acté par la présente de la décision du président de transférer le siège social de la SAS « ABBA FINANCE » à BETHUNE (62) – 460, rue du Moulin à Tabacs à compter du 21/06/2001

La présente décision entraînera la modification de l'article 4 des statuts qui sera rédigé comme suit :

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à BETHUNE (62) – 460, rue du Moulin à Tabacs.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président.

La dite décision fera l'objet d'une communication oral lors de la prochaine assemblée générale, et le commissaire aux comptes sera avisé dans les meilleurs délais de ce transfert.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie de la présente décision pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

LE PRESIDENT

A 1589

SAS « ABBA FINANCE »
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.373.566 euros
Siège social : 460, rue du Moulin à Tabacs.
BETHUNE (62)

STATUTS MIS A JOUR AU 21.06.2001

Suite au transfert de siège

CERTIFIES CONFORMES

LE PRESIDENT

STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ

ABBA FINANCE

Article 1 - Forme

La société ABBA FINANCE (ci-après la "Société"), immatriculée le 13 juillet 2000 au Registre du commerce et des sociétés de Béthune sous la forme de société civile, a été transformée en société par actions simplifiée avec effet au 1er mars 2001 par décision unanime des associés en date du 28 février 2001.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après mentionnées et est régie par toutes les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés par actions simplifiées ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est ABBA FINANCE.

Les actes et documents émanant de la Société et destines aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la participation directe ou indirecte à toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou à toutes entreprises commerciales ou industrielles ;

- la gestion de ces participations et de toutes valeurs mobilières ;

- toutes opérations de marchand de biens, de promotion immobilière ou d'investissement en immobilier locatif commercial ou d'habitation ;

- le conseil, l'assistance à la gestion et toutes autres prestations de services à toute entreprise, personne ou institution ;

- et, plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant, directement ou indirectement, à la réalisation de cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé a **BETHUNE (62) – 460, rue du Moulin**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Il a été procédé, lors de la constitution de la Société et au cours de sa vie sociale, à des apports en numéraire ou en nature pour un montant total de 1.373.566 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.373.566 euros. Il est divisé en 90.100 actions sans valeur nominale entièrement libérées.

Article 8 - Modifications du capital social

Une décision collective des actionnaires est nécessaire pour toute modification du capital social.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi. Toutefois, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - Modalités de transmission des actions

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours suivant celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 - Transmission des actions

1. Les transmissions d'actions entre actionnaires sont libres.

2. Toute transmission d'actions au bénéfice d'un tiers non actionnaire est soumise à l'agrément préalable du Président.

3. Tout projet de transmission d'actions visée au § 2 ci-dessus doit être notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix par action, l'identité du bénéficiaire du transfert et, s'il s'agit d'une personne morale, celle de ses associés et de ses dirigeants.

4. Le Président doit dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire cédant s'il agrée ou non la transmission projetée. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut transférer librement le nombre d'actions indiqué dans la notification visée au § 3 ci-dessus aux conditions et à la personne mentionnées dans ladite notification.

6. En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant peut, dans un délai de huit jours à compter de la notification du refus d'agrément, indiquer à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il entend renoncer à son projet de transmission.

7. A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément :

 - soit faire racheter les actions dont la transmission était envisagée par un ou plusieurs actionnaires ou par un cessionnaire dûment agréé par le Président ;

 - soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

 Le prix d'achat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

8. Toute transmission d'actions intervenue en violation des dispositions du présent article est nulle.

9. Les dispositions du présent article s'appliquent également à toutes transmission de droits d'attribution ou de souscription d'actions.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Article 14 - Présidence

1. La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les actionnaires ou en-dehors d'eux.

2. Le premier Président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée est nommé à l'article 34.

3. Les fonctions du Président prennent fin par la démission, la révocation, le décès ou l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

4. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des actionnaires.

Article 15 - Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, ce sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des actionnaires par les lois et règlements et par les présents statuts.

Article 16 - Conventions entre la Société et le Président

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président intervenue directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Article 17 - Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des actionnaires.

Article 18 - Décisions collectives des actionnaires

1. Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
- l'augmentation et la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ou la réalisation d'apports partiels d'actifs ;
- la dissolution anticipée ;
- toutes autres modifications des statuts à l'exception du transfert du siège social.

2. Toutes les décisions autres que celles mentionnées au § 1 ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

Article 19 - Périodicité des consultations

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 20 - Majorité

Chaque action donne droit à une voix.

Toutes les décisions collectives sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 21 - Modes de consultation

1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du Président.

2. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

3. Tout actionnaire possédant 50% au moins des actions de la Société peut demander à tout moment au Président, par lettre recommandée, de provoquer une délibération des actionnaires sur une question déterminée. Le Président doit alors procéder dans un délai d'un mois à la convocation de l'assemblée des actionnaires et inscrire la question posée à l'ordre du jour.

Article 22 - Assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par le Président par tous moyens, huit jours au moins avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. En cas d'urgence, le Président peut convoquer l'assemblée sans délai.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Article 23 - Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposée est adressée par le Président à chaque actionnaire par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception de cette lettre pour adresser à la Société leur acceptation ou leur refus, ce par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Article 24 - Procès-verbaux

Chaque assemblée générale des actionnaires donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui indique le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, l'ordre du jour, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par le Président.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 26 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Article 27 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existent, sont, après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 28 - Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 30 - Réunion de toutes les actions dans une seule main

La réunion de toutes les actions de la Société entre les mains d'un seul actionnaire n'emporte pas dissolution de la Société.

Dans ce cas, l'actionnaire unique exerce seul les pouvoirs attribués par les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

Article 31 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des actionnaires.

Article 32 - Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 33 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la Société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 34 - Nomination du Président

M. Alain BISCAY est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

Article 35 -Nomination des Commissaires aux comptes

La société SECOFINORD est nommée commissaire aux comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux sous sa forme résultant des présents statuts.

M. Michel LEUNIS est nommé commissaire aux comptes suppléant de la Société pour ces mêmes six premiers exercices sociaux.

Les commissaires aux comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

Statuts à jour au 1er mars 2001

Certifiés conformes

Le Président :

M. Alain BISCAY